Journal officiel

des Communautés européennes

C 237

36° année 1^{er} septembre 1993

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire		
	I Communications		
	Commission		
93/C 237/01	ECU	1	
93/C 237/02	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive n° 88/378/CEE du Conseil relative à la «sécurité des jouets»	2	
93/C 237/03	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le Supplément au Journal officiel des Communautés européennes, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 24 au 28 août 1993)		
93/C 237/04	Procédure d'information — Réglementations techniques	3	
	II Actes préparatoires		
	Commission		
93/C 237/05	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la convention sur la diversité biologique		

Numéro d'information	Sommaire (suite)		
	III Informations		
	Commission		
93/C 237/06	Plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe — Appel a propositions — Comment demander une aide pour un service de radiodif-fusion et pour la production de programmes	23	
93/C 237/07	Phare — Protection des ressources naturelles des régions karstiques — Avis d'appel d'offres lancé par la Commission des Communautés européennes au nom du gouvernement de la République tchèque dans le cadre du programme Phare		
	Rectificatifs		
93/C 237/08	Rectificatif à l'avis d'adjudication «Système d'analyse par fluorescence X et dispersion des longueurs d'ondes» (JO n° C 225 du 20. 8. 1993)	31	
	L'Académie européenne pour l'environnement urbain (AEEU) (voir page 3 de la couture)	ıver-	

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (¹) (93/C 237/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

	31. 8. 19	93 août (²)		31. 8. 1993	août (²)
Franc belge et			Dollar des États-Unis	1,14923	1,13327
franc luxembourgeois	40,9214	40,7313	Dollar canadien	1,52021	1,48156
Couronne danoise	7,87283	7,83353	V	•	,
Mark allemand	1,91807	1,92126	Yen japonais	119,785	117,641
Drachme grecque	270,679	269,231	Franc suisse	1,68708	1,69650
	•	,	Couronne norvégienne	8,33597	8,34079
Peseta espagnole	154,032	157,310	Couronne suédoise	,	,
Franc français	6,69717	6,72284		9,37258	9,13697
Livre irlandaise	0,821645	0,814538	Mark finlandais	6,73567	6,60961
Lire italienne	1833,67	1818,89	Schilling autrichien	13,4989	13,5188
Florin néerlandais	2,15528	2,16155	Couronne islandaise	81,2854	81,1775
Escudo portugais	195,600	196,343	Dollar australien	1,71784	1,67148
Livre sterling	0,767692	0,759606	Dollar néo-zélandais	2,08195	2,05082

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1). Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34). Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27). Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23). Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1). Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

⁽²⁾ Dorénavant, la moyenne mensuelle des cours de l'écu est publiée à chaque fin de mois.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive nº 88/378/CEE du Conseil relative à la «sécurité des jouets» (1)

(93/C 237/02)

Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre de la directive

OEN (¹)	Numéro de référence	Titre de la norme harmonisée	Année de ratification
CEN	EN 71-5	Sécurité des jouets Partie 5 Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques	1993

- (1) OEN: Organisations européennes de normalisation:
 - CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles [tél.: (32 2) 519 68 11; télécopie: (32 2) 519 68 19]
 - Cenélec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles [tél.: (32 2) 519 68 71; télécopie: (32 2) 519 69 19]
 - ETSI: BP 152, F-06921 Sophia Antipolis Cedex [tél.: (33) 92 94 42 12; télécopie: (33) 93 65 47 16].

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organisations européennes de normalisation, soit auprès des organisations nationales de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 83/189/CEE du Conseil (²) modifiée par la décision 92/400/CEE de la Commission (³).
- La publication des références dans le Journal officiel des Communautés européennes n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le Supplément au Journal officiel des Communautés européennes, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 24 au 28 août 1993)

(93/C 237/03)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3724	S 164 du 24. 8. 1993	Fidji	FJ-Suva: Présélection à entreprises (rectificatif)	22. 9. 1993
3675	S 165 du 25. 8. 1993	Cameroun	CM-Yaoundé: Appui aux services de santé	5. 10. 1993
3743	S 168 du 28. 8. 1993	Jamaïque	JM-Kingston: Ouvrages d'assainissement	25. 11. 1993
3746	S 168 du 28. 8. 1993	Cap-Vert	CV-Praia: Équipement et matériel divers	28. 10. 1993
3747	S 168 du 28. 8. 1993	Sénégal	SN-Dakar: Hydrocyclones	19. 10. 1993

⁽¹⁾ JO nº L 187 du 16. 7. 1988.

⁽²⁾ JO no L 109 du 26. 4. 1983.

⁽³⁾ JO nº L 221 du 6. 8. 1992.

Procédure d'information - Réglementations techniques

(93/C 237/04)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
 (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
 (JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (¹)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (²)
93-0193-B	Arrêté royal relatif au réglage et au contrôle de réglage de l'orientation des projecteurs des véhicules automobiles	14. 10. 1993

(1) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(2) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(') La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(*) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de statu quo, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° C 67 du 17 mars 1989.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la convention sur la diversité biologique

(93/C 237/05)

COM(92) 509 final

(Présentée par la Commission le 22 décembre 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Communauté a participé aux négociations sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement concernant la préparation d'une convention sur la diversité biologique (¹);

considérant que la convention sur la diversité biologique a été signée par la Communauté au cours de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992;

considérant que l'objectif de cette convention consiste à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composants et le partage juste et équitable des produits issus de l'utilisation des ressources génétiques;

considérant que la convention, conformément à l'article 34, peut être ratifiée, acceptée ou approuvée par des États membres et des organisations régionales d'intégration économique régionale;

considérant que la protection de l'environnement sont l'un des objectifs de la Communauté, conformément à l'article 130 R du traité, qui couvrent la protection de la nature;

considérant que la Communauté a déjà mis au point et entrepris de vastes actions sur son propre territoire pour la sauvegarde de la diversité biologique; que ces mesures contribuent considérablement à la protection de la biodiversité à travers le monde; considérant que la protection de la nature est une préoccupation planétaire et que la Commission a donc intérêt à participer aux efforts internationaux tendant vers le même objectif;

considérant que la Communauté européenne a intérêt, sur le plan économique, à encourager la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le monde et, également, à conclure des accords sur l'utilisation et le partage des bénéfices;

considérant qu'il incombe à la Communauté, vu les mesures qu'elle a déjà adoptées dans certains domaines couverts par la convention, de prendre ses responsabilités dans ces domaines au niveau international;

considérant, par conséquent, que la Communauté et ses États membres partagent les compétences dans les domaines couverts par la convention, et que la Communauté et les États membres doivent être parties prenantes afin que toutes les obligations au titre de la convention puissent être convenablement remplies;

considérant qu'il y a lieu, vu la nécessité d'une action rapide, que la Communauté et ses États membres terminent dès que possible les procédures de ratification ou d'adoption de la convention;

considérant qu'il serait souhaitable que la Communauté et les États membres déposent, si possible en même temps, leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adoption,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La convention sur la diversité biologique signée au mois de juin 1992 à Rio de Janeiro est par la présente adoptée par la Communauté économique européenne.

Le texte de la convention figure à l'annexe I de la présente décision.

⁽¹⁾ Conclusions du Conseil de juin 1991 non publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

- 1. Au nom de la Communauté économique européenne, le président du Conseil dépose l'instrument d'adoption auprès du secrétariat général des Nations unies, conformément à l'article 34 paragraphe 1 de la convention.
- 2. Le président dépose en même temps la déclaration de compétence figurant à l'annexe II de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 3 de la convention, ainsi que le texte de la déclaration figurant à l'annexe III de la présente décision.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les instruments de ratification ou d'adoption

des États membres et de la Communauté soient déposés, si possible en même temps, au plus tard le 30 juin 1993.

2. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 30 avril 1993, de leur décision de ratifier la convention ou, suivant les circonstances, de la date probable à laquelle ces procédures seront terminées. la Commission, en coopération avec les États membres, choisit une date de dépôt simultané de ces instruments.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE I

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

PRÉAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSCIENTES de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

CONSCIENTES ÉGALEMENT de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,

AFFIRMANT que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

RÉAFFIRMANT que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

RÉAFFIRMANT ÉGALEMENT que les États sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

PRÉOCCUPÉES par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,

CONSCIENTES du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en œuvre,

NOTANT qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer,

NOTANT ÉGALEMENT que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

NOTANT EN OUTRE que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation in situ des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,

NOTANT EN OUTRE que des mesures ex situ, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance,

RECONNAISSANT qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,

SOULIGNANT qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les États et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments,

RECONNAISSANT que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique,

RECONNAISSANT EN OUTRE que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes,

NOTANT à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits États insulaires,

RECONNAISSANT que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,

RECONNAISSANT que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres,

CONSCIENTES du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables,

NOTANT que, à terme, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre États et contribueront à la paix de l'humanité,

DÉSIREUSES d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,

DÉTERMINÉES à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objectifs

Les objectifs de la présente convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

Article 2

Emploi des termes

Aux fins de la présente convention, on entend par:

biotechnologie: toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique,

conditions in situ: conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs,

conservation ex situ: la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel, conservation in situ: la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs,

diversité biologique: variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes,

écosystème: le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle,

espèce domestiquée ou cultivée: toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins,

habitat: le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel,

matériel génétique: le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité,

organisation régionale d'intégration économique: toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ces États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite convention ou y adhérer,

pays d'origine des ressources génétiques: pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions in situ,

pays fournisseur de ressources génétiques: tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources in situ, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources ex situ, qu'elles soient ou non originaires de ce pays,

ressources biologiques: les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité,

ressources génétiques: le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle,

technologie: toute technologie y compris la biotechnologie,

utilisation durable: l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures,

zone protégée: toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Article 3

Principe

Conformément à la charte des Nations unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 4

Champ d'application

Sous réserve des droits des autres États et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les

dispositions de la convention s'appliquent à chacune des parties contractantes:

- a) lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale;
- b) lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

Article 5

Coopération

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 6

Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Chacune des parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres:

- a) élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente convention qui la concernent;
- b) intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

Article 7

Identification et surveillance

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10:

- a) identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I;
- b) surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application du point a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;

- c) identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques;
- d) conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux points a), b) et c) ci-dessus.

Conservation in-situ

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

- a) établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;
- élabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;
- c) réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;
- d) favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;
- e) promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;
- f) remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion;
- g) met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;
- h) empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;

- i) s'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;
- j) sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;
- k) formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées;
- l) lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités;
- m) coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *in situ* visée aux points a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

Article 9

Conservation ex situ

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation in situ:

- a) adopte des mesures pour conserver ex situ des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments;
- b) met en place et entretient des installations de conservation ex situ et de recherche pour les plantes, les animaux et les micro-organismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques;
- c) adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions;
- d) réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation ex situ de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces in situ, excepté lorsque des mesures ex situ particulières sont temporairement nécessaires, conformément au point c) ci-dessus;
- e) coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation ex situ visée aux points a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation ex situ dans les pays en développement

Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

- a) intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national;
- b) adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique;
- c) protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable;
- d) aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie;
- e) encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

Article 11

Mesures d'incitation

Chaque partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

Article 12

Recherche et formation

Les parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement:

- a) mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement;
- b) favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la conférence des parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
- c) conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour

mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet.

Article 13

Éducation et sensibilisation du public

Les parties contractantes:

- a) favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement;
- b) coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres États et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 14

Études d'impact et réduction des effets nocifs

- 1. Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:
- a) adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures;
- b) prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique;
- c) encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres États ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra;
- d) dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres États ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des États, en informe immédiatement les États susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets;

- e) facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les États ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs.
- 2. La Conférence des parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.

Accès aux ressources génétiques

- 1. Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
- 2. Chaque partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente convention.
- 3. Aux fins de la présente convention, on entend par ressources génétiques fournies par une partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des parties qui les ont acquises conformément à la présente convention.
- 4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.
- 5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette partie.
- 6. Chaque partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres parties contractantes avec la pleine participation de ces parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.
- 7. Chaque partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage

juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Article 16

Accès à la technologie et transfert de technologie

- 1. Chaque partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.
- 2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.
- 3. Chaque partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.
- 4. Chaque partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du

secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

Article 17

Échange d'informations

- 1. Les parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.
- 2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

Article 18

Coopération technique et scientifique

- 1. Les parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.
- 2. Chaque partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.
- 3. La Conférence des parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.
- 4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles,

- conformément aux objectifs de la présente convention. À cette fin, les parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.
- 5. Les parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente convention.

Article 19

Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

- 1. Chaque partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces parties contractantes.
- 2. Chaque partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.
- 3. Les parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
- 4. Chaque partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

Article 20

Ressources financières

1. Chaque partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente convention,

conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

- Les parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des parties. Les autres parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des parties dresse à sa première réunion la liste des parties qui sont des pays développés et des autres parties qui assument volontairement les obligations des parties qui sont des pays développés. La Conférence des parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les parties contribuantes inscrites sur la liste susmentionnée.
- 3. Les parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.
- 4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la convention, s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie, et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.
- 5. Les parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.
- 6. Les parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le terri-

toire des parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits États insulaires.

7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

Article 21

Mécanisme de financement

- Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des parties à sa première réunion. Aux fins de la présente convention, la Conférence des parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les parties contribuantes figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.
- 2. Conformément aux objectifs de la présente convention, la Conférence des parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.
- 3. La Conférence des parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au

paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 22

Relations avec d'autres conventions internationales

- 1. Les dispositions de la présente convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.
- 2. Les parties contractantes appliquent la présente convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer.

Article 23

La Conférence des parties

- 1. Il est institué par les présentes une Conférence des parties. La première réunion de la Conférence des parties est convoquée par le directeur exécutif du programme des Nations unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.
- 2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des parties dans les six mois suivant sa communication auxdites parties par le secrétariat.
- 3. La Conférence des parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du secrétariat. À chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.
- 4. La Conférence des parties examine l'application de la présente convention et, à cette fin:
- a) établit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;

- b) étudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25;
- c) examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 28;
- d) examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30;
- e) examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux parties au protocole considéré;
- f) examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente convention;
- g) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques;
- h) se met en rapport, par l'intermédiaire du secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées;
- i) examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente convention en fonction des enseignements tirés de son application.
- 5. L'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas partie à la présente convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des parties.

Article 24

Le secrétariat

- 1. Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes:
- a) organiser les réunions de la Conférence des parties prévues à l'article 23 et en assurer le service;
- b) s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente convention;
- c) établir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente convention et les présenter à la Conférence des parties;

- d) assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- e) s'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des parties pourrait décider de lui assigner.
- 2. À sa première réunion ordinaire, la Conférence des parties désigne le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente convention.

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

- 1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des parties sur tous les aspects de son travail.
- 2. Sous l'autorité de la Conférence des parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe:
- a) fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique;
- b) réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente convention;
- c) repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert;
- d) fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- e) répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des parties et ses organes subsidiaires lui adressent.
- 3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des parties.

Article 26

Rapports

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des parties, chaque partie contractante présente à la Conférence des parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

Article 27

Règlement des différends

- 1. En cas de différend entre parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.
- 2. Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.
- 3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux:
- a) l'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II;
- b) la soumission du différend à la Cour internationale de justice.
- 4. Si les parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

Article 28

Adoption de protocoles

- 1. Les parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente convention.
- 2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des parties.
- 3. Le secrétariat communique aux parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des parties.

Amendements à la convention ou aux protocoles

- 1. Toute partie contractante peut proposer des amendements à la présente convention. Toute partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.
- 2. Les amendements à la présente convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente convention ou à un protocole, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le secrétariat aux parties à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente convention, pour information.
- 3. Les parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote; il est soumis par le dépositaire à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les parties.
- 4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des parties à la présente convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.
- 5. Aux fins du présent article, l'expression «parties présentes à la réunion et exprimant leur vote» s'entend des parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 30

Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la convention ou de ses protocoles, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente convention ou à

ses protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.

- 2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante:
- a) les annexes à la présente convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29;
- b) toute partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente convention ou une annexe à l'un de ses protocoles auquel elle est partie en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les parties de toute notification reçue. Une partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette partie sous réserve du point c) ci-dessous;
- c) un an après la communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les parties à la présente convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue au point b) ci-dessus.
- 3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la convention ou à l'un de ses protocoles.
- 4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

Article 31

Droit de vote

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque partie à la présente convention ou à tout protocole dispose d'une voix.
- 2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties à la convention ou au protocole considéré. Elles

n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 32

Rapports entre la présente convention et ses protocoles

- 1. Aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir partie à un protocole sans être ou devenir simultanément partie à la présente convention.
- 2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules parties au protocole considéré. Toute partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des parties à ce protocole.

Article 33

Signature

La présente convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992, et au siège de l'Organisation des Nations unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

Article 34

Ratification, acceptation, approbation

- 1. La présente convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.
- 2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient partie à la présente convention ou à l'un quelconque de ses protocoles et dont aucun État membre n'est lui-même partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la convention ou dans le protocole considéré, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont parties à la convention ou à un protocole, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la convention ou du protocole.
- 3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

Article 35

Adhésion

- 1. La présente convention et ses protocoles éventuels sont ouverts à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à partir de la date à laquelle la convention ou le protocole considéré ne sont plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.
- 2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.
- 3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente convention ou à l'un quelconque de ses protocoles.

Article 36

Entrée en vigueur

- 1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2. Un protocole entre en vigueur le quatre-vingtdixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion précisé dans ledit protocole.
- 3. À l'égard de chacune des parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 4. À moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la convention entre en vigueur pour cette partie, la dernière date étant retenue.
- 5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente convention.

Article 38

Dénonciation

- 1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard d'une partie contractante, cette partie contractante peut à tout moment dénoncer la convention par notification écrite au dépositaire.
- 2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.
- 3. Toute partie contractante qui aura dénoncé la présente convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est partie.

Article 39

Arrangements financiers provisoires

Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le fonds

pour l'environnement mondial du programme des Nations unies pour le développement, du programme des Nations unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente convention à la première réunion de la Conférence des parties ou jusqu'à ce que la Conférence des parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.

Article 40

Arrangements intérimaires pour le secrétariat

Le secrétariat à fournir par le directeur exécutif du programme des Nations unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente convention à la première réunion de la Conférence des parties.

Article 41

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies assume les fonctions de dépositaire de la présente convention et de ses protocoles.

Article 42

Textes faisant foi

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente convention.

Fait à Rio de Janeiro, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Annexe I

Identification et surveillance

- 1. Écosystèmes et habitats: comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels.
- 2. Espèces et communautés qui sont: menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médicinal, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins.
- 3. Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

Annexe II

PREMIÈRE PARTIE

Arbitrage

Article premier

La partie requérante notifie au secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les parties à la convention ou au protocole concerné.

Article 2

- 1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
- 2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
- 3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

- 1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
- 2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

À la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:

- a) fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

DEUXIÈME PARTIE

Conciliation

Article premier

Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies procède, à la requête d'une partie, à la désignation du président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

ANNEXE II

DÉCLARATION FAITE PAR LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE CONFORMÉ-MENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 PARAGRAPHE 3 DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté économique européenne, modifié par l'Acte unique européen (et le traité sur l'union européenne), la Communauté est compétente pour prendre des mesures en faveur de la protection de la diversité biologique, notamment pour conclure des accords internationaux. Cette compétence est exclusive dans les domaines du commerce. Dans les domaines couverts par la législation communautaire énumérée ci-après, la compétence communautaire est soit exclusive, soit partagée avec les États membres.

À l'avenir, la Communauté pourrait assumer de plus larges responsabilités en adoptant une législation plus spécifique en matière de diversité biologique.

Liste des mesures et des actions communautaires

A. Environnement

Conservation de la nature

 Décision 82/72/CEE du Conseil, du 3 décembre 1981, concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO nº L 38 du 10. 2. 1982).

- 2. Décision 82/461/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO n° L 210 du 19. 7. 1982).
- 3. Directive 83/129/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés (JO n° L 91 du 9. 4. 1983).
- 4. Règlement (CEE) nº 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (JO nº L 384 du 31. 12. 1982), modifié par le règlement (CEE) nº 1831/85 (JO nº L 173 du 3. 7. 1985).
- 5. Règlement (CEE) n° 2496/89 de la Commission, du 2 août 1989, relatif à l'interdiction d'importer dans la Communauté l'ivoire brut ou travaillé provenant de l'éléphant d'Afrique (JO n° L 240 du 17. 8. 1982).
- 6. Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO n° L 103 du 25. 4. 1979), modifiée par la directive 91/224/CEE (JO n° L 115 du 8. 5. 1991).
- 7. Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages (JO nº L 206 du 22. 7. 1992).

Évaluation des incidences sur l'environnement

8. Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO n° L 175 du 5. 7. 1985).

Forêts

- 9. Règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (JO n° L 326 du 21. 11. 1986), modifié par le règlement (CEE) n° 2157/92 (JO n° L 217 du 31. 7. 1992).
- Règlement (CEE) nº 2158/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO nº L 217 du 31. 7. 1992).
- 11. Règlement (CEE) nº 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO n° L 215 du 30. 7. 1992).

Ressources marines

- 12. Directive 78/659/CEE du Conseil, du 18 juillet 1978, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (JO n° L 222 du 14. 8. 1978).
- 13. Règlement (CEE) nº 348/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus de cétacés (JO nº L 39 du 12. 2. 1981).
- 14. Décision 81/691/CEE du Conseil, du 4 septembre 1981, concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO n° L 252 du 5. 9. 1981).
- 15. Règlement (CEE) nº 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO nº L 24 du 27. 1. 1983).

B. Sécurité biologique

- Directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (JO nº L 117 du 8. 5. 1990).
- 17. Directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO n° L 117 du 8. 5. 1990).

C. Propriété intellectuelle

- 18. Proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques [COM(88) 496 final SYN 159] (JO n° C 10 du 13. 1. 1989).
- 19. Proposition de règlement du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales [COM(90) 347 final] (JO n° C 244 du 28. 9. 1990) (¹).

⁽¹⁾ À inclure en fonction de l'adoption de l'acte par le Conseil.

D. Mécanismes financiers

- 20. Règlement (CEE) nº 1973/92 du Conseil, du 21 mai 1992, portant création d'un instrument financier pour l'environnement (*Life*) (JO n° L 206 du 22. 7. 1992).
- 21. Recommandation pour une décision du Conseil, du 5 mai 1992, concernant la participation de la Communauté européenne au Global Environment Facility (GEF) [SEC(92) 694].
- 22. Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO nº L 52 du 27. 2. 1992).
- 23. Règlement (CEE) nº 1762/92 du Conseil, du 29 juin 1992, concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO nº L 181 du 1.7, 1992).
- 24. Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO n° L 181 du 1. 7. 1992).
- 25. Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991).

E. Information, observation et recherche

- 26. Règlement (CEE) n° 1615/89 du Conseil, du 29 mai 1989, instaurant un système européen d'information et de communication forestières (EFICS) (JO n° L 165 du 15. 6. 1989).
- 27. Règlement (CEE) nº 1210/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO n° L 120 du 11. 5. 1990).

F. Coopération, développement

- 28. Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO n° L 229 du 17. 8. 1991).
- 29. Décision 91/366/CEE du Conseil, du 7 juin 1991, adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des sciences et technologies du vivant pour les pays en développement (1990-1994) (JO n° L 196 du 19. 7. 1991).

ANNEXE III

PROJET DE DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE

(à l'occasion de la ratification de la convention sur la biodiversité)

La Communauté européenne et ses États membres souhaitent réaffirmer l'importance qu'ils attachent au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Pour la Communauté européenne et ses États membres, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la convention sur la diversité biologique, ne peuvent être assurés qu'en conformité avec les principes et les règles de protection de la propriété intellectuelle, notamment les accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les parties à la présente convention.

La conformité aux droits de propriété intellectuelle constitue un préalable essentiel à la mise en œuvre des politiques de transfert de technologie et du co-investissement. Sans préjudice de leurs compétences respectives dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, la Communauté européenne et ses États membres doivent encourager l'utilisation des mécanismes financiers établis par la convention pour permettre le transfert des droits de propriété intellectuelle détenus par des opérateurs européens, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, tout en assurant une protection appropriée et efficace desdits droits de propriété.

III

(Informations)

COMMISSION

Plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe Appel a propositions

Comment demander une aide pour un service de radiodiffusion et pour la production de programmes

(93/C 237/06)

Introduction

Le présent avis contient deux appels à propositions distincts, mais liés, s'adressant respectivement aux radiodiffuseurs et aux producteurs de programmes audiovisuels.

Il se fonde sur la décision du Conseil établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe, adoptée par le Conseil de ministres le 22.7. 1993. Sa fonction est double: lancer des appels à propositions conformes aux critères juridiques énoncés dans la décision du Conseil et indiquer comment y répondre. Il explique la marche à suivre pour présenter deux types de propositions:

- l'une en vue d'obtenir une aide communautaire pour un ou plusieurs services de radiodiffusion à écran large;
- l'autre en vue d'obtenir une aide communautaire pour la production et la conversion de programmes à écran large.

Bien que le plan d'action s'applique à la fois aux services de radiodiffusion et à la production et la conversion de programmes, les deux types de propositions seront évalués séparément sur la base de dispositions différentes du plan d'action. Les radiodiffuseurs souhaitant solliciter une aide de la Communauté à la fois pour des services de radiodiffusion et pour la production et la conversion de programmes devront faire des propositions distinctes.

Partie 1 - Appel à propositions pour des services de radiodiffusion

Les crédits communautaires disponibles pour ce premier appel de propositions concernant des services de radiodiffusion permettront de financer quelque 10 000 heures de services, qui seront diffusées au cours des quatre années que dure le plan, soit jusqu'au 30. 6. 1997. La Communauté financera au maximum 50 % des forfaits horaires indiqués au tableau I. Tableau I (*)

Coûts de radiodiffusion

50 premières heures: 6 000 forfaits (écus par heure)

à partir de la 51e heure: 2 500 forfaits (écus par heure)

Le service de la Commission chargé de la gestion des appels de propositions pour des services de radiodiffusion est la direction générale XIII, télécommunications, marché de l'information et valorisation de la recherche. L'unité A 4 de la DG XIII organisera une «journée portes ouvertes» le 13. 9. 1993, de 9.00 à 13.00 heures, au centre Albert Borschette, rue Froissart 36, B-1040 Bruxelles, pour répondre aux questions portant exclusivement sur la radiodiffusion. Les questions relatives au financement de la production et de la conversion de programmes seront abordées lors d'une réunion distincte qui se tiendra l'après-midi du même jour.

Les radiodiffuseurs souhaitant participer à cette réunion sont priés d'adresser par télécopieur les coordonnées de leurs représentants à:

 Commission des Communautés européennes, M. Eamonn Lalor, chef de division, DG XIII/A 4, télécopieur (322) 296 90 09.

Critères d'éligibilité

La décision du Conseil établissant le plan d'action prévoit que chaque projet doit répondre aux critères suivants:

^(*) À la suite du présent appel de propositions, les montants effectivement payés équivaudront à 50 % des chiffres du tableau. Les appels de propositions publiés après le 1. 1. 1995 offriront la possibilité d'un financement à 80 % par la Communauté pour les marchés se lançant dans le 16/9 plus tard.

i) avant de pouvoir bénéficier de crédits communautaires, tout projet présenté avant le 1.1.1995 doit en premier lieu avoir reçu la garantie ferme d'obtenir des crédits d'autres sources jusqu'à concurrence de 50 % des coûts relevant du plan d'action. En outre, au moins 50 % des crédits non communautaires doivent provenir des opérateurs économiques. Par conséquent, au moins 25 % du surcoût lié à la diffusion en format large doivent provenir de sources privées. S'il satisfait à ces exigences, le projet pourra alors prétendre à des crédits communautaires pour le solde des coûts en question;

en ce qui concerne les projets démarrant après le 1. 1. 1995 sur des marchés qui ne seront pas entièrement desservis dans les premières phases de la mise en œuvre, l'aide communautaire pourra atteindre jusqu'à 80 %, à condition que 20 % soient d'abord garantis par d'autres sources.

- ii) Tout projet doit être présenté par un fournisseur de services reconnu, ayant fait des preuves dans le domaine des services de télévision et possédant la capacité financière nécessaire pour mener la nouvelle entreprise à bien, ou par un groupe d'organisations dirigées par un tel fournisseur de services.
- iii) Le projet doit proposer de fournir un service comportant au moins 50 heures de diffusion par an au format 16/9 et en 625 ou 1250 lignes.
- iv) Il doit reposer sur des systèmes de transmission de haute qualité au format 16/9, y compris, entre autres, le système MAC/HDMAC, sur des versions perfectionnées de normes européennes existantes, telles que PAL Plus, et sur une technologie entièrement numérique, normalisée par les instances européennes compétentes.
- v) Il doit proposer un service s'adressant à un marché suffisamment vaste pour contribuer au développement du marché plus étendu des services de télévision avancés.
- vi) Il doit sastisfaire aux règles de concurrence de la Communauté.

En outre, les critères suivants, bien que non essentiels, constitueraient un avantage:

- vii) le projet propose un service transfrontière et/ou multilingue;
- viii) il facilite l'optimisation des taux d'audience.

Procédure de sélection

La Commission sera chargée de la sélection des projets pouvant bénéficier d'une aide communautaire. Elle présentera ensuite un ensemble de projets en vue de leur adoption, assistée par un comité de représentants des États membres. Ce comité a été institué par la décision du Conseil pour assister la Commission dans la mise en œuvre du plan d'action.

En ce qui concerne l'évaluation des projets, la Commission a indiqué qu'elle donnera la priorité à ceux qui semblent le mieux à même d'obtenir des taux d'audiance optimaux.

La décision du Conseil précise également que la préférence sera donnée aux projets dont le reste du financement est assuré par les opérateurs économiques.

La Commission prendra également en considération trois autres critères auxquels doit satisfaire l'ensemble des projets financés dans le cadre du plan d'action. Ces critères se rapportent à la diversité et à l'équilibre de l'ensemble, lequel doit:

- i) assurer une répartition équitable des projets entre les entités afin d'éviter des concentrations fâcheuses ou la création de monopoles ou de cartels;
- ii) avoir une large distribution à travers les marchés des États membres afin d'assurer la dimension communautaire en tenant compte de la situation spécifique des États membres à faible capacité de production;
- iii) faire appel, dans une mesure raisonnable, à des producteurs indépendants par rapport aux radiodiffuseurs qui participent aux projets.

Les points i) et ii) ne sont donc pas strictement applicables à des projets individuels. Les auteurs des propositions devront toutefois indiquer quel pourcentage de la programmation totale sera commandé à des producteurs indépendants pendant la durée du plan afin que la Commission puisse en tenir compte.

De même, il est fortement recommandé aux radiodiffuseurs d'informer aussi rapidement que possible les associations de producteurs indépendants concernées de leur décision de répondre au présent appel de propositions. Cette démarche facilitera le bon déroulement de l'autre appel de propositions, concernant la production et la conversion de programmes, en permettant aux producteurs indépendants de connaître les radiodiffuseurs désireux d'offrir des services en format large.

Calendrier et communication des résultats

Publication du présent appel de propositions: 1. 9. 1993.

Journée portes ouvertes sur la radiodiffusion: 13. 9. 1993.

Date limite pour les propositions de services de radiodiffusion: 1. 10. 1993. Résultats de l'évaluation des propositions: 15. 10. 1993.

Début des négociations avec les candidats retenus: 15. 10. 1993.

Conclusion des contrats: 15. 12. 1993.

Les résultats seront communiqués par écrit à tous les auteurs de propositions. Les services devront normalement démarrer dans les six mois qui suivent la signature des contrats, soit le 30. 6. 1994 au plus tard.

Versement de l'aide financière

Les fonds seront versés aux contractants de la manière suivante:

- 25 % de la contribution communautaire pour la première année à la signature du contrat à titre d'acompte;
- les versements ultérieurs seront effectués après diffusion; des factures pourront être présentées tous les trois mois.

La Commission peut choisir de soutenir un projet pour quatre ans ou pour une période plus courte.

Les radiodiffuseurs qui assurent déjà des services en 16/9 peuvent prétendre au bénéfice de l'aide à partir de la date à laquelle la Commission reçoit leur(s) proposition(s).

La Commission se réserve le droit de modifier ces conditions dans les années suivantes.

Contrats et respect des engagements

Les contractants s'engageront vis-à-vis de la Commission à livrer le nombre d'heures convenu, selon les termes de leur proposition.

Les radiodiffuseurs devront indiquer clairement dans leurs grilles publiées les programmes diffusés en 16/9. La Commission exigera des exemplaires de ces grilles dans l'éventualité d'un litige concernant le nombre d'heures diffusées.

Marche à suivre pour présenter une proposition en vue d'une aide au financement de services de radiodiffusion.

Généralités

Confidentialité

La Commission considérera toute proposition comme étant d'ordre commercial et la traitera dans la plus stricte confidentialité.

Langues

La proposition peut être rédigée dans n'importe quelle langue de la Communauté.

Services multiples

Lorsque plus d'un service est proposé, chaque proposition devra être présentée séparément. Il n'est pas nécessaire de fournir des copies des éléments visés sous ii), iv) et ix) ci-dessous pour les services autres que le premier.

Présentation et expédition

Chaque partie de la proposition doit être clairement identifiée.

Six exemplaires reliés de chaque proposition de service, et un exemplaire non relié sont à adresser à:

 Commission des Communautés européennes, à l'attention de M. Pierre Picard, DG XIII/A, rue de la Loi 200, BU 9 06/204, B-1049 Bruxelles.

Date limite: les propositions expédiées après le 1.10., le cachet de la poste faisant foi, ne seront pas recevables.

Éléments de la proposition

Ci-dessous figure une liste d'éléments dont la Commission a besoin pour évaluer si une proposition peut prétendre à une aide et pour faire une sélection parmi les projets. Cette liste se limite au strict minimum, les auteurs de propositions pouvant, s'ils le désirent, fournir de plus amples renseignements.

Page de couverture

Chaque proposition comprendra une page de couverture fournissant les renseignements suivants:

nom de l'organisation; personne à contacter; adresse; numéro de téléphone et de télécopieur; bref résumé du projet de service, à l'exclusion des données financières et techniques.

i) Financement

- Contrat/garantie de l'auteur de la proposition et/ou d'autres opérateurs économiques identifiés attestant qu'ils fourniront une part d'au moins 50 % des fonds non demandés à la CE sur quatre ans.
- Contrat/garantie concernant un apport de fonds publics nationaux (le cas échéant) sur quatre ans.
- Etat du coût global du projet pour fournir le(s) service(s), accompagné d'une ventilation des dépenses d'investissement et des dépenses courantes, notamment pour la transmission et la reconversion des studios sur quatre ans, mentionnant clairement les éléments liés au format large, ainsi que les coûts de commercialisation.

ii) Fournisseur de services reconnu

- Indication de l'expérience acquise dans la fourniture de services à la date de la proposition, nombre d'heures par an, taux d'audience, depuis quand, etc.
- Derniers rapports et comptes annuels.

iii) Nombre d'heures

— Nombre d'heures proposées au format 16/9 et évolution sur quatre ans; date de démarrage du service. Non compris: les messages publicitaires, les enchaînements et les spots de promotion du service.

iv) Système de transmission

- Notification du système de transmission au format 16/9 qui sera utilisé et du mode de diffusion (terrestre, satellite ou câble).
- Description complète des équipements de studio, démontrant qu'une grande qualité technique sera assurée pour le son et l'image.

v) Dimension du marché

- Quel(s) marché(s) géographique(s) et/ou linguistique(s) est(sont) visé(s)?
- Evolution de la couverture et de la pénétration avec cibles indicatives.

vi) Service transfrontière et multilingue

— Le cas échéant, indiquer en complément à v) ci-dessus l'évolution de la couverture et de la pénétration dans une deuxième langue et éventuellement dans d'autres langues; indiquer également s'il y aura doublage ou sous-titrage.

vii) Taux d'audience optimaux

- Description détaillée du service proposé: généraliste ou thématique (sport, films, par exemple)?
- Description des types de programmes à diffuser en 16/9 et politique de programmation, notamment le pourcentage de rediffusions, et évolution jusqu'en 6. 1997; joindre des échantillons de grilles, au moins des segments d'une semaine de l'an 1 à l'an 4; insister en particulier sur le potentiel d'audience de la programmation et les prévisions de parts d'audience.
- Description de la commercialisation du service, en particulier de la promotion à l'antenne, de la publicité dans la presse, des relations publiques et des liens avec les fabricants.

viii) Producteurs indépendants

- Indication du pourcentage d'heures de programme en 16/9 qui seront commandées à des producteurs indépendants de votre organisme de radiodiffusion; indication du pourcentage de productions indépendantes dans votre(vos) service(s) au format 4/3 existant(s).
- Confirmation que votre intention de faire une proposition de service a été notifiée à une ou plusieurs associations de producteurs indépendants sur le(s) marché(s) cible(s).

ix) Respect des engagements

 Au cas où votre proposition bénéficierait d'une aide de la Communauté, prière d'indiquer comment votre organisme attestera le nombre d'heures diffusées.

Partie 2 - Appel à propositions pour la production et la conversion de programmes

Le service de la Commission chargé de la gestion des appels de propositions pour la production et la conversion de programmes est la direction générale X, Audiovisuel, information, communication, culture. L'unité A 1 de la DG X organisera une «journée portes ouvertes» le 13. 9. 1993, de 14.00 à 18.00 heures, au centre Albert Borschette, rue Froissart 36, B-1040 Bruxelles, pour répondre aux questions concernant exclusivement le présent appel de proposition. Cette réunion s'adresse aux producteurs de programmes indépendants et aux radiodiffuseurs en leur qualité de producteurs. Afin que la réunion garde des proportions raisonnables, les producteurs de programmes indépendants sont instamment priés de poser leurs questions par l'intermédiaire de leurs associations, qui y participeront en leur nom et qui en diffuseront les résultats.

Les producteurs de programmes - et les autres parties souhaitant être représentées directement - sont priés d'adresser par télécopieur les coordonnées de leurs représentants à:

 Commission des Communautés européennes, à l'attention de M. Gregory Paulger, chef d'unité, DG X/A/1, télécopieur (322) 299 92 01.

Les principes généraux applicables aux aides à la production et à la conversion de programmes dans les conditions prévues par le plan d'action sont les suivants:

 les aides à la production et à la conversion de programmes seront allouées de manière ponctuelle (autrement dit par programme, série ou événement spécial). Tant les radiodiffuseurs en leur qualité de producteurs de programmes que les producteurs indépendants peuvent présenter des propositions. 2. Le montant de la contribution financière aux coûts de production variera selon le type de programme. Il s'agira d'un forfait horaire selon le tableau ci-dessous, étant entendu que la contribution effective de la Communauté s'élèvera à 50 % du montant (voir aussi point 2 des critères d'éligibilité ci-après).

Tableau (**)

Coûts de production

Type de programme - Forfait (écus par heure)

Programmes reformatés à partir de matériel existant, pouvant être diffusés au format 16/9 et en 625 lignes - 3 000

Programmes reformatés à partir de matériel existant, pouvant être diffusés au format 16/9 en 1250 lignes -5 000

Productions Super 16 mm et vidéo 16/9 - 12 000

Productions 35 mm et vidéo HD (1 250 lignes) - 25 000

Ces montants sont applicables au présent appel de propositions. Ils pourront être révisés pour des appels ultérieurs.

Critères d'éligibilité

- 1. Pour prétendre à l'octroi d'une aide communautaire, les (a) producteurs de nouveaux programmes et (b) titulaires des droits sur certains programmes existants exploitables en 16/9, mais devant être reformatés, doivent avoir un engagement de diffusion de la part d'au moins un radiodiffuseur établi dans la Communauté, qui s'engage à diffuser le programme au format 16/9 dans les 24 mois qui suivent l'achèvement de la production. Pour bénéficier de l'aide aux nouvelles productions, les producteurs doivent être établis dans un État membre de la Communauté européenne (***).
- 2. Avant de pouvoir bénéficier de crédits communautaires, tout projet doit en premier lieu avoir la garantie ferme d'obtenir des crédits d'autres sources (par

exemple, fonds propres, fonds publics nationaux, participation financière des fabricants d'équipements, des opérateurs de satellite ou d'autres parties ayant des intérêts dans ce secteur) jusqu'à concurrence de 50 % des coûts relevant du plan d'action. En outre, au moins 50 % des crédits non communautaires (soit 25 % du surcoût total) comme indiqué dans le tableau ci-dessus doivent provenir des opérateurs économiques.

- 3. Tant les productions internes des radiodiffuseurs que les productions externes (des producteurs indépendants) peuvent prétendre à une aide aux nouvelles productions. La qualité technique des programmes doit permettre leur exploitation au format 16/9 en définition standard à court et à moyen terme. Seuls les programmes conçus pour une première distribution par la télévision sont éligibles. La date du premier jour de tournage des scènes principales ou de la post-production doit être postérieure à la date d'adoption de la décision du Conseil, à savoir le 22.7. 1993.
- 4. Pour la conversion de programmes (ou reformatage), la première transmission en 16/9 doit avoir lieu dans le cadre d'un service qui bénéficie d'une aide au titre du plan d'action.

Critères de sélection

Au cas où le nombre de propositions serait trop élevé par rapport aux crédits disponibles, les critères de priorité suivants seront appliqués pour opérer une sélection.

La priorité sera accordée:

- aux projets dont le reste du financement est assuré par les opérateurs économiques;
- pour les nouvelles productions, aux producteurs de programmes qui sont indépendants des radiodiffuseurs fournissant les services;
- aux projets produits ou coproduits par des producteurs d'États membres à faible capacité de production ou dont la langue couvre une aire de diffusion restreinte;
- en cas de reformatage ou de conversion de programmes existants, aux programmes d'origine européenne.

Contrats et versement de l'aide financière

La décision de la Commission d'accorder ou non une aide financière est sans appel. Les auteurs des propositions seront informés dès que possible de cette décision.

^(**) À la suite du présent appel à propositions, les montants effectivement payés équivaudront à 50 % des chiffres du tableau. Les appels à propositions publiés après le 1. 1. 1995 offriront la possibilité d'un financement à 80 % par la Communauté pour les marchés se lançant dans le 16/9 plus tard.

^(***) En cas de coproduction pour des producteurs de pays tiers, le montant de l'aide sera proportionnel à la part prise par les producteurs de la Communauté.

L'aide sera accordée comme suit:

Nouvelles productions

- un acompte de 50 % au démarrage de la production;
- le solde de 50 % à l'achèvement de la production.

Conversion de programmes existants

 100 % sur présentation des pièces justificatives du paiement.

Les bénéficiaires seront tenus par contrat d'informer la Commission de la date effective des transmissions en 16/9 des programmes ayant reçu une aide au titre du plan d'action.

Marches à suivre pour présenter une proposition en vue d'une aide au financement de la production et de la conversion de programmes

La date limite d'expédition des propositions répondant au présent appel est le 15. 10. 1993. Il convient de noter que deux autres appels de propositions concernant la production et la conversion de programmes seront lancés dans les douze mois qui suivront.

Les propositions devront comprendre au minimum trois éléments:

a) Formulaires

Les formulaires seront disponibles à partir du 1.9.1993 dans les bureaux de la Commission dans les États membres (voir adresses en annexe).

Les formulaires complétés permettront à la Commission d'évaluer l'éligibilité des projets et, au besoin, d'opérer une sélection.

b) Garantie de transmission

En ce qui concerne les nouvelles productions, il convient, pour se conformer aux points 1 et 4 des critères d'éligibilité, d'apporter la preuve de l'existence d'un accord de la diffusion du programme en 16/9 avec un radiodiffuseur (sous la forme d'une brève lettre, par exemple).

Pour le reformatage, il convient de produire une lettre d'un radiodiffuseur s'engageant à transmettre pour la première fois le ou les programmes dans le cadre d'un service en format large dans les 24 mois à compter de la date de reformatage.

c) Garantie de financement

Il convient de fournir soit une déclaration de l'auteur de la proposition garantissant qu'un minimum de 25 % des coûts horaires indiqués ci-dessus dans le tableau des coûts de production est financé sur fonds propres, soit une lettre d'un autre opérateur économique garantissant ce minimum.

d) Éléments facultatifs

Les propositions peuvent contenir d'autres renseignements. Toutes les informations mentionnées sous b), c) et d) peuvent être communiquées dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté.

Calendrier

Publication du présent appel de propositions: 1. 9. 1993.

Date limite d'envoi des propositions: 15. 10. 1993.

Les propositions portant un cachet de la poste postérieur à cette date pourront être prises en considération pour le prochain appel.

Présentation et expédition

La proposition doit être présentée en triple exemplaire.

Les propositions doivent être adressées en recommandé ou déposées à l'adresse suivante:

— Commission des Communautés européennes, à l'attention de M^{me} Gisela Gauggel-Robinson, DG X, audiovisuel, information, communication, culture, rue de la Loi 200, T 120 3/23, B-1049 Bruxelles.

Annexe

Bureaux de la Commission des Communautés européennes

BELGIQUE

Bruxelles/Brussel

Rue Joseph II 99, B-1040 Bruxelles

Joseph II straat 99, B-1040 Brussel, tél. 235 38 44

DANEMARK

København

Højbrohus, Østergade 61, Postbox 144, DK-1004 København

K, tlf. 33 14 41 40

R. F. D'ALLEMAGNE

Bonn

Zitelmannstraße 22, D-5300 Bonn, Tel. 53 00 90

Berlin (antenne du bureau de Bonn)

Kurfürstendamm 102, D-1000 Berlin 31, Tel. 892 40 28

München (antenne du bureau de Bonn)

Erhardtstraße 27, D-8000 München 2, Tel. 202 10 11

GRECE

Atina

Vassilissis Sofias 2, BP 11002, GR-Athènes 10674, τελ. 724 39 82

(3 lignes)

ESPAGNE

Madrid

Calle de Serrano 41, 5a planta, E-28001 Madrid, tel.

435 17 00/435 15 28

FRANCE

Paris

Boulevard Saint Germain 288, F-75007 Paris Cedex 16, tél.

(1) 40 63 38 38

Marseille (antenne du bureau de Paris)

CMCI, rue Henri Barbusse 2, F-13241 Marseille Cedex 01, tél.

91 91 46 00

IRLANDE

Dublin

39 Molesworth Street, IRL-Dublin 2, tel. 71 22 44

ITALIE

Roma

Via Poli 29, I-00187 Roma, tel. 678 97 22

Milano (antenne du bureau de Rome)

Corso Magenta 59, I-20123 Milano, tel. 80 15 05/6/7/8

LUXEMBOURG

Luxembourg

Bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxem-

bourg, tél. 430 11

PAYS-BAS

Den Haag

Korte Vijverberg 5, NL-2513 AB Den Haag, tel. 46 93 26

PORTUGAL

Lisboa

Centro Europeu Jean Monnet, rua do Salitre 56, P-1200 Lisboa,

tel. 154 11 44

ROYAUME-UNI

London

Jean Monnet House, 8 Storey's Gate, UK-London SW1P 3AT,

tel. 222 81 22

Belfast (antenne du bureau de Londres)

Windsor House, 9/15 Bedford Street, UK-Belfast BT2 7EG, tel.

24 07 08

Cardiff (antenne du bureau de Londres)

4 Cathedral Road, UK-Cardiff CR1 9SG, tel. 37 16 31

Edinburgh (antenne du bureau de Londres)

7 Alva Street, UK-Edinburgh EH2 4PH, tel. 225 20 58

Phare — Protection des ressources naturelles des régions karstiques

Avis d'appel d'offres lancé par la Commission des Communautés européennes au nom du gouvernement de la République tchèque dans le cadre du programme Phare

(93/C 237/07)

Intitulé du projet: Protection des ressources naturelles des régions karstiques, Phare/90/062/030/001/EC/HEA/10-CZ

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté européenne ou de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lithuanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Slovénie.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

2. Objet

La fourniture des marchandises suivantes réparties en 19 lots:

- lot 1) dispositifs éco-karstologiques,
- lot 2) station de traitement de données,
- lot 3) électrophorèse bi-dimensionnelle,
- lot 4) centrifugeuses,
- lot 5) microscope inversé,
- lot 6) boîtes laminaire,
- lot 7) incubateur biologique au CO2,
- lot 8) cyto-fluorimètre d'écoulement,
- lot 9) dispositifs de filtrage,
- lot 10) système d'épuration de l'eau (laboratoires),
- lot 11) électrocardiographes et moniteurs,
- lot 12) analyseurs de l'état fonctionnel du système cardiorespiratoire,
- lot 13) bronchofibroscope,
- lot 14) équipement de physiothérapie,
- lot 15) électrostimulateur musculaire,
- lot 16) équipement d'analyse du DNA,
- lot 17) système de quantification des allergènes, produits chimiques et normes,
- lot 18) équipement de bureau,
- lot 19) voiture (minibus).

En outre, dispenser la formation et prendre en charge toutes les installations nécessaires, les essais et services indiqués dans les conditions spéciales et l'annexe technique du dossier d'appel d'offres.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement auprès de:

- a) Commission des Communautés européennes, DG I, Operational Service Phare, Ms. M. franchomme, rue de la Loi, 200 (AN88-4/55), B-1049 Bruxelles, télécopieur (32 2) 295 75 02, télex 21877 COMEU B);
- b) Ministry of the Environment, Programme Implementation Unit, Mr Petr Raab, Vrsovická 65, CS-10010 Praha 10, tél. (42 2) 73 73 59, télécopieur (42 2) 73 23 88.
- b) Bureaux dans la Communauté:

D-5300 Bonn, Zitelmannstraße 22 [Tel. (49) 228 53 00 90; Telefax (49) 22 85 30 09 50],

NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01 44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33 1) 40 63 38 38; télécopieur (33 1) 45 56 94 17],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 678 97 22; telefax (39-6) 679 16 58],

DK-1004 København, Hojbrohus, Ostergade 61, [tlf. (45) 33 14 41 40; telefax (45) 33 11 12 03],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44) 71 973 19 92; facsimile (44) 71 973 19 00/19 10],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353 1) 71 22 44; facsimile (353 1) 71 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30) 1 724 39 82, τελεφάξ (30) 1 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00, 435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87, 577 29 23],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10° [tel. (351 1) 154 11 44; telefax (351 1) 55 43 97].

4. Offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 26. 10. 1993 (12.00), heure locale, au: Ministry of the Environment, Programme Implementation Unit, Mr. Petr Raab, Project Authorising Officer, Vrsovická 65, CS-10010 Praha 20.

Elles seront ouvertes en séance publique le 27. 10. 1993 (14.00), heure locale, au: Ministry of the Environment, Programme Implementation Unit, Vrsovická 65, CS-10010 Praha 10.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis d'adjudication «Système d'analyse par fluorescence X et dispersion des longueurs d'ondes»

(«Journal officiel des Communautés européennes» nº C 225 du 20 août 1993.) (93/C 237/08)

Page 9, au point 6 a) «Date limite de réception des demandes de participation»:

au lieu de: «27. 8. 1993»,

lire: «27.

«27. 9. 1993».